

6 10 mai 1977

(1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 -)

— 8 —

Entre les Parents des Elèves du Conservatoire de la ville de RUEIL-MALMAISON qui adhèreront explicitement aux présents statuts, est fondée une association sous le nom de :

ASSOCIATION PARENTS ELEVES DU CONSERVATOIRE DE RUEIL-MALMAISON (A.P.E.C.)

Son siège social et administratif est situé au Conservatoire, place Jean Jaurès 92500 RUEIL-MALMAISON. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de RUEIL-MALMAISON par décision du Conseil d'Administration de l'A.P.E.C.

But de l'Association :

a) de regrouper l'ensemble des Parents d'élèves, des élèves et anciens élèves majeurs du Conservatoire de RUEIL-MALMAISON;

de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériel du Conservatoire, des Elèves qui le fréquentent et de leurs Parents;

d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application.

b) de représenter les Parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom.

c) de documenter les Parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'Enfant.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment, et, en particulier, toute immixtion dans l'activité du personnel enseignant.

L'Association comprend des membres actifs

" " honoraires
" " donateurs
" " bienfaiteurs

Peuvent faire partie de l'Association à titre de membres actifs :

a) les Pères, Mères, Grands Parents, Tuteurs et d'une façon générale toute personne ayant la charge d'un élève fréquentant le Conservatoire.

h.p. W.E. H.L.

b) Les personnes ayant dépassé l'âge scolaire et qui seraient inscrites en tant qu'élèves au Conservatoire.

c) Les anciens Elèves du Conservatoire de Rueil-Malmaison.

Article 4

Les membres actifs et les membres honoraires acquittent les cotisations annuelles dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée Générale.

Le taux minimum de cotisation des membres donateurs et bienfaiteurs est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd

- * par démission

- * par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association

- * par radiation prononcée par le C.A. pour non-paiement de la cotisation au 31 Juillet de l'Année en cours.

Un membre rayé des contrôles de l'Association peut avoir recours à la prochaine Assemblée Générale pour obtenir sa réintégration. Ce recours n'est pas suspensif.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd, par ce fait, tous ses droits sur les fonds qu'elle a versés à quelque titre que se soit.

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 12 Membres élus par l'Assemblée Générale.

Dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale, les 12 membres du C.A. doivent se réunir, sur convocation de l'ancien président, si celui-ci est toujours membre du C.A., ou de l'un des vice-présidents (en principe le plus ancien) si le Président n'est plus membre du C.A., pour élire le Bureau comprenant :

- * Un Président

- * Un ou deux vice-présidents

- * Un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint

- * Un ou plusieurs secrétaires.

Le C.A. est convoqué par son président; il devra obligatoirement être réuni lorsque le désir en sera exprimé par écrit au Président par trois membres au moins.

Peuvent faire partie du C.A. tout Parent d'élève, tout élève ou ancien élève majeur. Les élèves et anciens élèves ne pourront être représentés dans une proportion supérieure au 1/3 des membres du ~~Conseil d'Administration~~ Sont exclus de la Présidence et des vice-présidences les membres du Corps enseignant du Conservatoire, quand bien même ils auraient un ou plusieurs enfants élèves au Conservatoire.

En aucun cas plusieurs membres d'une même famille ne pourront faire partie du C.A.

A.Q.
h.t.
#6

Article 7

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier trimestre scolaire.

Elle comprend : * les membres actifs

* les membres honoraires

Seuls les membres actifs ayant acquittés leur cotisation peuvent prendre part au vote à raison d'un bulletin par famille.

L'Assemblée Générale Ordinaire discute le rapport d'activité (moral et financier) présenté par le Bureau.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau ou à la requête du quart des membres actifs de l'A.P.E.C. dans un délai d'un mois.

L' Ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée délibère quelque soit le nombre des membres actifs présents.

Article 8

Les membres du C.A. sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans.

Lors de la première année, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner les membres sortants des deux années suivantes, lors de la première réunion du C.A.

Article 9

Les convocations pour une Assemblée Générale doivent être adressées aux membres de l'Association au moins Quinze jours avant que celle-ci ait lieu.

L'appel de candidature aux élections devra de même avoir lieu au minimum quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les candidatures devront parvenir au Président au moins 24 heures avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article 10

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11

L' Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'A.P.E.C. et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas de dissolution, les sommes disponibles seront versées à une oeuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique.

le P. Commun

*M. E
2/6*

*Michel Espié
Secrétaire*